



**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS-DIRECTION DU SÉJOUR ET DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE,
AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE,
DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES ET DE L'EMPLOI

Paris, le 10 juillet 2009

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la
forêt

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle (DDTEFP)
Service de la main-d'œuvre étrangère
Direction de la réglementation
Service des étrangers
Direction départementale en charge de l'agriculture

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration (OFII)

Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale
agricole (MSA).

Circulaire n° NOR : IMIM0900075C du 10 juillet 2009 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2009¹

Résumé : introduction de travailleurs étrangers saisonniers agricoles.

Mots clés : saisonniers agricoles étrangers – introduction – bilan.

Références :

[Article L.313-10 \(4°\)](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
[Articles R.5221-3, R.5221-23 à R.5221-25](#) du code du travail ;
[Décret n° 2007-801](#) du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers ;
[Arrêté du 10 octobre 2007](#) fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;
[Arrêté du 18 janvier 2008](#) relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
[Arrêté du 18 janvier 2008](#) relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires.

¹ Texte non paru au Journal officiel

Annexes :

- I.- Durée des contrats de travail des travailleurs saisonniers agricoles.
- II.- Montant des taxes dues par les employeurs à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- III.- Règles spécifiques aux ressortissants de certains États.
- IV.- Organisation administrative et procédure d'instruction.
- V.- Prestation de services en agriculture.
- VI.- Fiche de bilan de la campagne agricole 2009.

Pour pallier les difficultés de recrutement local par les employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière agricole, des plans d'actions concertés ont été établis dès juin 2003. Des guichets uniques gérés en partenariat avec les organismes paritaires et l'ANPE ont été mis en place pour faciliter le rapprochement des employeurs et de demandeurs d'emploi.

L'action de ces guichets est coordonnée, dans les territoires où elle est labellisée, avec celle des maisons de l'emploi, créées par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale afin d'optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en aidant celles-ci dans leurs projets et en favorisant le retour à l'emploi des demandeurs, notamment par un accès simplifié au service public de l'emploi.

C'est dans le cadre de ces orientations que seront examinées les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère, lorsqu'il n'aura pas été possible de recruter sur le marché du travail local, national ou communautaire, la main-d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux saisonniers.

Les orientations 2009

I. – LE RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL DES SAISONNIERS AGRICOLES

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit de nouvelles dispositions pour cette catégorie de travailleurs.

Il est créé une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (art. L.313-10 [4°] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CESEDA]). Ce titre de séjour est destiné aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier de plus de trois mois qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Dès lors, vous délivrerez, selon les règles de droit commun, un récépissé de première demande de titre de séjour aux étrangers qui sollicitent la délivrance de cette carte de séjour temporaire.

Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, cette carte permet à son titulaire de séjourner en France pendant les périodes qu'elle fixe et d'effectuer des travaux saisonniers pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et pour une durée n'excédant pas, par salarié, six mois sur douze consécutifs (annexe I), sous réserve des dispositions ci-après. Toutefois, l'article R.5221-23 du code du travail précise « qu'un étranger peut occuper un ou plusieurs emplois saisonniers dont la durée cumulée ne peut excéder six mois par an ». Dans ces conditions, afin de permettre une meilleure adaptation aux conditions de l'emploi des saisonniers agricoles, vous pourrez procéder au calcul des six mois de présence en France sur l'année civile en cours et non sur les douze mois glissants.

A titre d'exemple, un saisonnier entré le 1^{er} mars 2009 et muni d'un titre valable à compter de cette date pourra travailler jusqu'au 1^{er} septembre 2009, puis revenir en France à compter du 1^{er} janvier 2010.

Je vous précise qu'il est par ailleurs loisible à l'employeur de recourir à un ou plusieurs autres travailleurs saisonniers pour la période complémentaire aux six premiers mois.

La finalité de ces dispositions législatives est d'encourager le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays à l'issue de leur période de travail autorisée en France, tout en leur permettant de pouvoir revenir travailler en France l'année suivante, sous réserve d'obtenir un nouveau contrat de travail dûment visé par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ce, pendant les trois ans couverts par la carte de séjour temporaire.

Compte tenu de la rédaction de l'article L.313-10 (4°) du CESEDA, il n'est donc plus possible de conclure, pour un même saisonnier, des contrats de travail saisonnier pour une durée supérieure à six mois avec des salariés étrangers non résidents habituels en France. Le point de départ de la durée des six mois est le premier jour de la prise de fonction justifiée par le certificat de travail.

Lorsque les nécessités de l'exploitation, liées notamment aux conditions climatiques, le justifieront, le travail pourra soit commencer avant l'expiration de l'intervalle de six mois faisant suite à la précédente période de travail, soit se terminer au-delà de la période de six mois de travail, ce dépassement venant, dans ce second cas, en diminution de la durée de l'intervalle non travaillé qui suit. Il ne saurait être question de revenir, par l'exercice de ces facilités, aux dispositions antérieures. Elles seront donc accordées dans les limites cumulatives suivantes :

- elles ne pourront dépasser une semaine chacune ;
- elles ne pourront être accordées plus de deux années de suite pour un même travailleur.

Par ailleurs, il sera toléré un délai de route de cinq jours pour rejoindre le poste de travail. Lors du départ de France du saisonnier, un même délai de cinq jours lui sera accordé, à charge pour lui d'apporter par tout moyen, la preuve qu'il a effectivement quitté le territoire français, notamment en produisant la preuve de son passage à la délégation de l'OFII lors de son retour dans son pays ou en demandant à la PAF ou tout autre service de contrôle officiel d'apposer un cachet sur son passeport. La période de six mois prise en compte sera donc, dans les limites ci-dessus, celle de son activité professionnelle effective en France.

Lorsque l'étranger présente un contrat de travail d'une durée égale ou inférieure à trois mois qui ne permet pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier », il est mis en possession d'une autorisation provisoire de travail, conformément à l'article [R.5221-3 \(13°\)](#) du code du travail.

II. – LES RÈGLES APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS BULGARES ET ROUMAINS

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a notifié à la Commission européenne la prorogation de la période transitoire au-delà du 1^{er} janvier 2009 pour les ressortissants de ces deux pays.

Ils restent donc soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

Toutefois, ces derniers bénéficient depuis leur adhésion au 1^{er} janvier 2007 du dispositif d'ouverture progressive et maîtrisée du marché du travail qui leur permet d'occuper un emploi sans que soit prise en considération la situation du marché national de l'emploi pour l'un des 150 métiers en tension dont la liste a été définie par l'arrêté du 18 janvier 2008.

Parmi ces métiers, figurent pour les seuls emplois saisonniers les emplois suivants :

Code ROME	Intitulé
41112	Maraîcher-horticulteur
41114	Arboriculteur-viticulteur
41115	Sylviculteur
41116	Bûcheron
41117	Aide agricole saisonnier

Conformément aux dispositions de l'article [R.5221-5](#) du code du travail, la procédure d'introduction est la règle pour les saisonniers agricoles.

Toutefois, vous pourrez, le cas échéant, en fonction du contexte local, accepter, à titre exceptionnel, le recrutement de saisonniers agricoles, ressortissants de ces nouveaux États membres, déjà présents sur le territoire français.

Les ressortissants bulgares et roumains admis à exercer une activité salariée d'une durée supérieure à trois mois doivent solliciter par ailleurs une carte de séjour « Communauté européenne », dont la durée sera équivalente à celle du contrat de travail visé par la DDTEFP. Ils sont mis en possession d'une autorisation provisoire de travail lorsque le contrat de travail visé est d'une durée égale ou inférieure à trois mois.

Enfin, la liberté de prestation de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants de ces douze nouveaux États membres. (cf. [annexe V](#)).

III. – L'APPRÉCIATION DES BESOINS

Afin d'apprécier les besoins de main-d'œuvre saisonnière, les organisations professionnelles devront faire, le plus en amont possible des campagnes, une analyse globale des besoins au niveau départemental, par périodes et types d'activités mais aussi par volume à savoir le nombre d'emplois pourvus, en voie de l'être et les besoins non couverts.

Les résultats de cette analyse seront adressés à Pôle emploi, qui les transmettra à la DDTEFP.

Si le besoin exprimé est nettement supérieur à celui de l'année précédente et que celui-ci paraît justifié aux services de l'État concernés, une demande de dérogation doit être adressée sous le timbre du préfet au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à l'attention du bureau de l'immigration professionnelle et au ministère de l'agriculture et de la pêche, à l'attention du bureau de l'emploi et du développement de l'activité.

Cette demande devra apporter les précisions utiles à la compréhension de l'évolution des introductions de travailleurs saisonniers étrangers dans le département sur les quatre dernières années au regard de la situation de l'emploi au plan général dans le département, comme au plan particulier de l'emploi agricole. Les motifs particuliers qui conduisent, en 2009, à solliciter une croissance des introductions seront explicités.

La direction de l'immigration, après avis du ministère de l'agriculture et de la pêche, fournira une réponse aux services préfectoraux et aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans un délai maximal de 15 jours.

IV. – LES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les employeurs qui n'ont pu pourvoir leurs emplois malgré une recherche active de main-d'œuvre locale pourront déposer auprès de la DDTEFP une demande d'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère.

Cette recherche pourra être attestée par l'Agence locale de l'emploi (ALE) ou tout organisme de placement habilité choisi par eux, dès lors que la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a supprimé

l'obligation pour les employeurs de déposer les offres d'emploi à l'ANPE, devenue Pôle emploi. Cet organisme pourra être notamment un guichet unique tel que mis en place dans le cadre de la note conjointe adressée le 24 juin 2003 par les ministres chargés de l'immigration et de l'agriculture aux préfets ou tout autre organisme déclaré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit justifier d'une diffusion suffisante et pertinente de l'offre et rendre compte, comme dans la procédure menée auprès de Pôle emploi, des mises en relation effectuées.

L'obligation de recherche préalable d'emploi par l'employeur ne s'applique pas aux emplois en tension visés par l'arrêté du 18 janvier 2008 précité pour les ressortissants bulgares et roumains.

Le niveau des introductions des années précédentes est un point de repère utile mais ne saurait constituer la seule référence opposable aux exploitants agricoles. En effet, ce sont essentiellement les besoins des employeurs et la capacité du marché local de l'emploi à proposer des candidats qui doivent être pris en compte pour vos décisions.

La participation de l'exploitant agricole aux différentes actions éventuellement mises en place par le service public de l'emploi pour recruter la main-d'œuvre locale et favoriser son intégration constituera un élément supplémentaire d'appréciation du bien-fondé de la demande d'introduction de saisonniers étrangers.

V. – LES CONTRATS ANONYMES

Les contrats d'introduction de saisonniers agricoles sont nominatifs.

Afin de lutter contre les transactions frauduleuses affectant les contrats saisonniers agricoles et pour favoriser le retour au Maroc des travailleurs saisonniers à l'issue de leur période de travail, il a été décidé de remettre en vigueur la procédure des contrats de travail anonymes pour les saisonniers agricoles primomigrants pour la Haute-Corse. Les premiers bilans s'étant avérés positifs, cette disposition est donc renouvelée pour la saison 2009.

VI. – LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

1. En principe, les contrats de travail de travailleur saisonnier sont souscrits selon la procédure d'introduction.

Les contrats saisonniers peuvent toutefois être conclus avec des étrangers résidant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.

Depuis la loi du 24 juillet 2006, les conditions de travail des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France ont été modifiées. Les autorisations provisoires de travail ont été supprimées et les étudiants étrangers peuvent, sur présentation de leur carte de séjour, travailler dans la limite de 60 % de la durée légale du travail, soit 964 heures.

Ce dispositif ne s'applique pas aux ressortissants algériens qui demeurent soumis à autorisation provisoire de travail (APT) et ne peuvent dépasser 50 % de la durée légale du travail.

Afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants algériens, il sera accepté que ces demandes soient déposées auprès de la DDTEFP du lieu d'exécution des travaux agricoles, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant. Cet aménagement des compétences territoriales des DDTEFP, outre la simplification qu'elle offre pour les étudiants, permet une meilleure appréciation des critères d'examen de la demande par le service de main-d'œuvre étrangère, qui dispose d'une connaissance concrète du marché du travail agricole local. Ce dispositif n'a toutefois aucun caractère contraignant.

Si des étudiants algériens déposent une demande d'autorisation de travail dans leur département de résidence, le dossier y est instruit. Par ailleurs, dès lors que ces étudiants ne sont autorisés à travailler que dans la limite d'un mi-temps annuel, il convient de veiller à ce que ce circuit administratif n'interdise pas de vérifier le respect de la quotité de travail autorisée. Il sera donc nécessaire, dans le cas où la DDTEFP du lieu d'embauche est saisie, de prendre l'attache du département de résidence de l'intéressé pour contrôler le nombre d'heures déjà effectuées par l'étudiant et s'assurer de la compatibilité avec le nombre d'heures de travail envisagées.

Il convient de noter que, pour les étudiants algériens, l'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail d'une durée limitée à celle du contrat de travail saisonnier.

2. Tout employeur qui recrute un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention « étudiant » doit faire une déclaration préalable d'emploi à la préfecture qui a délivré cette carte, deux jours avant la mise au travail de l'intéressé. Cette déclaration vaut demande de vérification de l'authenticité du titre de séjour qui lui est présenté par l'étudiant étranger.

*

* *

Vous trouverez en annexe des précisions sur la durée des contrats de saisonniers agricoles, le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les règles spécifiques aux ressortissants de certains États, l'organisation administrative et la procédure d'instruction, les règles applicables aux prestations de services agricoles et les informations à communiquer à la direction de l'immigration concernant le bilan de la campagne de saisonnage agricole 2009.

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente circulaire et de nous faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche :

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricoles,
agroalimentaire et des territoires :

*Le chef de service de la stratégie
agroalimentaire du développement durable,*

P. MÉRILLON

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire :

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

ANNEXES

ANNEXE I DURÉE DES CONTRATS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les règles applicables aux contrats de travail saisonniers sont les suivantes :

Seul un contrat de travail saisonnier d'une durée supérieure à trois mois peut donner lieu à la délivrance de la carte de séjour temporaire travailleur saisonnier.

La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. Aucune dérogation aux dispositions législatives n'est possible.

L'étranger peut conclure un ou plusieurs contrats de travail saisonniers avec le même employeur ou des employeurs différents, dans la limite de six mois de travail et de séjour autorisés en France. Les six mois de travail et de séjour ne sont pas nécessairement consécutifs.

Un saisonnier peut travailler quatre mois chez un employeur, quitter la France et revenir travailler deux mois chez le même exploitant ou chez un autre. La durée de six mois s'apprécie sur les douze mois glissants.

Chaque contrat de travail saisonnier est visé préalablement par la DDTEFP, soit préalablement au départ de l'étranger du pays dans lequel il réside, avant le début de la période de six mois couverte par la carte de séjour temporaire, soit directement auprès de la DDTEFP compétente lorsque l'étranger se trouve en France dans la période de six mois de séjour autorisée.

Il faut aussi rappeler que l'article R.5221-3 du code du travail précise les documents valant autorisation de travail. Outre la carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier », figure aussi l'autorisation provisoire de travail. En conséquence, tout saisonnier agricole qui ne peut obtenir la carte portant la mention « travailleur saisonnier » devra être muni d'une autorisation provisoire de travail.

Il est rappelé que les introductions des salariés originaires du Maroc et de Tunisie ne peuvent être inférieures à une durée de quatre mois, sauf dérogation préfectorale exceptionnelle, et à la condition que les employeurs s'engagent à assurer la prise en charge des frais de retour dans le pays des salariés. A cet égard, votre attention est appelée sur le fait que les missions de l'OFII à l'étranger ont constaté que le taux de non-retour des saisonniers agricoles dans leur pays d'origine à l'issue de leur contrat était inversement proportionnel à la durée de celui-ci. Vous êtes en conséquence appelés à recourir avec la plus grande prudence à la possibilité de déroger à cette durée minimale.

L'article L.1242-10 du code du travail prévoit que le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. Il en définit également les modalités de calcul.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'un employeur prévoie une période d'essai lorsqu'il recrute un saisonnier agricole.

S'il est mis fin au contrat de travail pendant la période d'essai, le saisonnier peut rechercher un autre contrat qui sera soumis au visa de la DDTEFP.

Il faudra aussi rappeler qu'en application de l'article L.1243-1 de ce même code « sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ».

Ces dispositions ne dispensent pas les services de contrôle et d'inspection de sanctionner les dérives constatées.

Textes de référence :

- article L.313-10 (4°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- article L.1242-1 du code du travail ;
- article L.1242-2 (3°) du code du travail ;
- article L.1242-10 du code du travail ;
- article L.1243-1 du code du travail ;
- articles R.5221-23 à R.5221-25 du code du travail.

ANNEXE II TAXES DUES À L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Le [décret n° 2009-331](#) du 25 mars 2009 paru au *Journal officiel* du 27 mars 2009 a substitué l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

L'[article 155 de la loi de finances](#) pour 2009 a procédé à une refonte des dispositions inhérentes aux taxes dues à l'OFII par les ressortissants étrangers qui obtiennent un titre de séjour et par les employeurs qui embauchent des étrangers entrant pour la première fois en France en qualité de salarié ou qui sont admis pour la première fois au séjour en cette qualité.

Ces modifications ont été explicitées par la [circulaire NOR : IMIM0900061C](#) du 17 mars 2009 relative aux « taxes dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations lors de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour et documents assimilés et lors de l'embauche d'un ressortissant étranger ». Vous pourrez vous y référer le cas échéant.

Il paraît toutefois utile de rappeler que pour les saisonniers, si la délivrance de la première carte de séjour est exemptée de taxe, son renouvellement ou son duplicata est assujéti à une taxe de 70 €.

En ce qui concerne la taxe relative aux emplois saisonniers, son montant est modulé selon la durée du contrat de travail y compris sa prolongation, à raison de 50 € par mois d'activité complet ou incomplet.

La taxe doit être acquittée pour chaque embauche de salarié saisonnier étranger.

Enfin, selon les termes de l'[article L.5222-2](#) du code du travail, il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article L.341-7-1 du code du travail : « Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou des frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit à l'occasion de son embauche. »

ANNEXE III RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

1. Précisions concernant les ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne

Il est précisé que seuls les ressortissants roumains et bulgares restent soumis à autorisation de travail pendant la période transitoire.

La période transitoire ne concerne en tout état de cause que l'introduction directe de ces ressortissants sur le marché national de l'emploi, c'est-à-dire des salariés embauchés par des employeurs établis en France. Les prestations de services et les détachements de salariés ressortissants des nouveaux États membres qui les accompagnent s'effectuent librement depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les entreprises établies dans l'un de ces deux pays. Les saisonniers agricoles ressortissants d'un nouvel État membre qui sont salariés d'une entreprise prestataire de services établie dans un de ces pays, comme les saisonniers agricoles originaires de pays tiers travaillant régulièrement pour le compte d'une de ces entreprises, sont dispensés d'autorisations de travail lorsqu'ils sont détachés en France par une de ces entreprises. Celles-ci n'en sont pas moins soumises au respect de certaines obligations, détaillées en [annexe V](#).

2. Saisonniers agricoles originaires du Maroc et de Tunisie

Des accords bilatéraux de main-d'œuvre organisent l'introduction des ressortissants du Maroc et de la Tunisie.

Les dossiers de demandes d'autorisation de travail pour l'emploi de ces ressortissants peuvent être adressés au siège de l'OFII à Paris ou envoyés directement aux missions à l'étranger, aux adresses suivantes :

Mission du Maroc, BP 13002, 20001 Casablanca Principal ; téléphone : 00-212-22-61-87-74 ;
télécopieur : 00 212-22-61-87-75.

Mission de Tunisie, BP 460, 1000 Tunis RP ; téléphone : 00-216-71-79-11-93 ;
télécopieur : 00-216-71-79-45-09.

ANNEXE IV ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION

1.- Au sein des DDTEFP

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est recommandé aux services de la main-d'œuvre étrangère des DDTEFP de désigner, dans la mesure du possible, un agent particulièrement chargé de l'instruction des dossiers d'introduction de saisonniers agricoles étrangers.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des autres services de l'État intervenant dans la procédure et chargé du suivi des conditions de déroulement de la campagne.

Pour l'instruction des demandes, vous serez attentifs à ce que l'offre soit diffusée en temps utile et à ce que les conditions d'emploi et de rémunération qui figurent sur l'offre déposée soient identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger.

Les efforts de stabilisation du nombre d'introductions dans les départements ne doivent pas conduire à défavoriser les jeunes agriculteurs qui s'installent, dont les demandes seront examinées avec bienveillance. Les demandes émanant des mêmes agriculteurs, sous couvert de personnes morales différentes, et portant sur les mêmes exploitations, devront être en revanche dûment justifiées au regard des surfaces exploitées.

L'accord du service de main-d'œuvre étrangère reste par ailleurs subordonné au respect par l'employeur de la réglementation du travail et de ses obligations sociales et fiscales. Des investigations périodiques de l'ITEPSA² auprès de la MSA permettront de vérifier le respect de ces obligations. Celui-ci devra par ailleurs être à jour de ses redevances à l'OFII.

2.- Au sein de l'administration centrale

Est mise en place une cellule de deux fonctionnaires de l'administration centrale :

Mme Sabine ROUSSELY, chef du bureau de l'immigration professionnelle, pour le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, téléphone : 01-72-71-67-17, mél : sabine.roussely@iminidco.gouv.fr.

M. Patrick SIMON, chef du bureau de l'emploi et du développement de l'activité, pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, téléphone : 01-49-55-44-21 ; télécopieur : 01-49-55-80-25 ; mél : patrick.simon@agriculture.gouv.fr.

Chargée de la coordination et de l'appui aux services déconcentrés ainsi que du suivi des conditions de déroulement de la campagne, cette cellule jouera un rôle actif d'interface avec les services départementaux et de veille sur les conditions de déroulement de la campagne.

Il est par ailleurs rappelé que les recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de rejet des demandes d'introduction de saisonniers agricoles doivent être envoyés au bureau de l'immigration professionnelle à la direction de l'immigration.

Un rapport sur la campagne écoulée sera adressé par chaque DDTEFP par messagerie électronique au bureau de l'immigration professionnelle avant le 15 janvier 2010. Il fera notamment le point sur les actions menées en matière de politique locale de régulation du recours aux saisonniers étrangers.

² Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

ANNEXE V PRESTATION DE SERVICES EN AGRICULTURE

Vous souhaitez recourir à une entreprise prestataire de services pour la réalisation de travaux agricoles

Assurez-vous que l'entreprise avec laquelle vous allez contracter réalisera un véritable contrat de sous-traitance en toute autonomie, c'est-à-dire accomplira une tâche spécifique, bien définie avec son encadrement, ses propres moyens, et n'emploiera que des salariés étrangers dûment autorisés à travailler en France.

A défaut, vous risquez de voir votre responsabilité pénale et/ou civile engagée.

Il vous appartient par ailleurs de vérifier la situation de votre prestataire de services préalablement à son intervention. La loi vous invite à vous faire remettre par celui-ci certains documents, que le prestataire soit un entrepreneur indépendant ou une personne morale employant des salariés (voir le détail des vérifications dans le tableau ci-après).

I. – VÉRIFICATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES

Ces vérifications se font préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée.

Si vous avez recours à un prestataire établi à l'étranger, et notamment à une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, vous devez vous faire remettre également les documents énumérés au tableau ci-joint, rédigés ou traduits en français, et selon les mêmes modalités que pour les prestataires établis en France.

Ces documents doivent notamment attester que l'objet social de cette entreprise lui permet de se livrer à ces prestations sur le territoire français. Cette entreprise doit également exercer principalement son activité dans le pays où elle est établie.

Une fois ces vérifications administratives effectuées, il vous appartient de vous assurer des conditions de réalisation de la prestation.

II. – RÉALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES

L'entreprise sous-traitante doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main-d'œuvre qu'elle encadre de façon autonome, sans votre intervention ;
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique (matériel, savoir-faire) et non une simple fourniture de main-d'œuvre ;
- recevoir en paiement de la prestation une rémunération forfaitaire fixée au départ en fonction de l'importance des travaux et non des heures de travail effectuées par les salariés.

*Pourquoi ces précautions ? En tant qu'exploitant agricole,
votre responsabilité peut être engagée*

En tant que bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable avec ou aux côtés du prestataire, lorsque celui-ci ne respecte pas les règles d'exercice de son activité, notamment en matière sociale ou fiscale.

S'il apparaît que l'entreprise ne réalise pas une véritable prestation mais qu'en réalité elle vous fournit uniquement du personnel, en complément de votre effectif, pour l'accomplissement de vos travaux, vous pourriez être alors considéré comme le véritable employeur de cette main-d'œuvre intervenant sur votre exploitation.

Les infractions⁽¹⁾ à la législation du travail telles que le travail dissimulé, l'emploi des étrangers, le marchandage ou le prêt de personnel à but lucratif peuvent en conséquence être relevées à votre encontre. Votre responsabilité peut être engagée sur le plan pénal mais également civil.

Aussi, pour bien fixer les obligations de chacune des parties, la rédaction d'un contrat écrit et détaillé décrivant la prestation de services apparaît appropriée.

Vous pouvez, pour plus de détails, vous reporter à la [circulaire DGT n° 2008-17](#) du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services ainsi qu'au document élaboré par le ministère de l'agriculture et de la pêche conjointement avec le ministère chargé de l'immigration et le ministère chargé du travail sur le recours à la prestation de services (mars 2008).

(1) Travail dissimulé : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Prêt de main-d'œuvre et marchandage : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende ;

Emploi irrégulier d'étrangers sans titre de travail : emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € par étranger ;

Contribution spéciale au profit de l'OFII qui s'élève à 3 210 € au 1^{er} juillet 2007 au taux plein.

ANNEXE VI

Fiche de bilan de la campagne de saisonnage agricole 2009

République française

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de

Évolution des introductions de saisonniers étrangers

DEMANDES initiales	DEMANDES acceptées	DÉROGATION demandée (oui – non)	SAISONNIERS venus effectivement	CONTRATS supplémentaires visés en 2009 par rapport à 2008	NOMBRE d'employeurs

Répartition par secteur d'activité :

- viticulture :
- arboriculture, fruits et primeurs :
- légumes et maraîchage :
- fruits rouges :
- autres :

Répartition par nationalité :

- Polonais :
- Marocains :
- Tunisiens :
- autres (préciser) :

Y a-t-il eu des évolutions dans la répartition des nationalités des saisonniers agricoles en 2009 par rapport à 2008 ?

Répartition selon le statut administratif :

- Algériens :
- autres étrangers résidant en France (préciser) :
- nombre de cartes « saisonnier » délivrées :
- nombre d'autorisations provisoires de travail :

Mobilisation du marché local du travail :

- quelles sont les initiatives qui ont été prises pour mobiliser le marché local du travail et faciliter le recrutement sur ce marché ?
- dans quelles conditions les partenaires sociaux ont été associés à cette démarche ?
- quel bilan faites-vous de ces initiatives ? quelles sont les conditions d'une amélioration des résultats de ces initiatives ?

Procédure d'introduction de la main-d'œuvre étrangère :

- quels sont les constats dressés par les différents acteurs, administrations et employeurs, sur la campagne écoulee ?
- la procédure décrite dans la circulaire (analyse des besoins par les organisations syndicales) a-t-elle été suivie ? a-t-elle donné satisfaction ?
- quelles sont les principaux motifs de refus de délivrance des autorisations de travail ?
- quel est le délai d'instruction du dossier ?

Contrôle des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers :

- nombre de constats et suites données :
- commentaires sur les constats et les évolutions des conditions de travail et de logement :
- l'accord-cadre national sur le logement des saisonniers agricoles est-il connu des agriculteurs ?
- cet accord a-t-il donné lieu à des projets dans votre département ?
- si oui, combien ?
- par qui ont-ils été mis en œuvre ? (conseil général, chambre d'agriculture...) :

Entrée des nouveaux États membres dans l'UE :

- le principe de l'introduction est-il toujours respecté pour ces ressortissants ?
- l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1er janvier 2007 a-t-elle provoqué des demandes d'embauche ?
- quel est le délai moyen d'instruction des dossiers pour les ressortissants NEM ?

Saisonniers marocains et tunisiens :

- des contrats de moins de quatre mois ont-ils été conclus ?
- disposez-vous d'informations sur la vérification du respect du retour du saisonnier au Maroc ? Le cas échéant, quelle utilisation en est faite par votre service ?

Divers.

A retourner avant le 15 janvier 2010.

Destinataire : Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration professionnelle, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07.